



Le 21 décembre 2016

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 21 novembre 2016 et pour laquelle je vous ai transmis par courriel un accusé réception le 22 novembre 2016. Votre demande est ainsi formulée :

« Obtenir copie de tout document que détient la CDPQ incluant rapports, études, recherches et ou évaluations, analyses commandés à l'interne ou à l'externe par la CDPQ pour trouver des moyens de commercialiser le pot/marijuana au Canada et ce depuis le 1er janvier 2015 à ce jour, le 21 novembre 2016.

Obtenir copie de tout document tels que les analyses recherches et impacts pour la CDPQ suite à la possible victoire de Donald Trump au États-Unis ou de la victoire du nouveau président américain Donald Trump le 8 novembre 2016 et ce depuis le 1er octobre 2015 à ce jour, le 21 novembre 2016.

Obtenir copie de toutes les lettres/correspondances/courriels et incluant pièces attachées échangées entre le président de la Caisse de dépôt et placement du Québec Michael Sabia avec les personnes ou organismes suivants et ce depuis le 1er mai 2016 à ce jour, le 21 novembre 2016 : TOUT SUJET

Compagnies étrangères (à l'extérieur du Canada)

Le club hockey les canadiens de Montréal

VIA RAIL

AMT

Ville de Montréal

LA RIO

Ministère des finances du Québec

Ministère des finances du Canada

Maire de Montréal

Maire de Québec

Québecor

Loto-Québec

Guy Laliberté (fondateur cirque du Soleil)

Conseil Exécutif QC

Premier ministre du Québec Philippe Couillard

Premier ministre du Canada Justin Trudeau

Nouveau président américain Donald Trump »



Premier volet – Commercialisation de la marijuana

En ce qui a trait au premier volet de votre demande d'accès pour obtenir tout document, rapport, étude, recherche, évaluation ou analyse concernant les moyens de commercialiser le pot/marijuana au Canada, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2015 à ce jour, le 21 novembre 2016, la Caisse ne détient aucun document à cet effet.

Deuxième volet – Élection de Donald Trump

Pour ce qui est du deuxième volet de votre demande concernant les analyses, recherches et impacts pour la Caisse suite à la possible victoire ou la victoire de Donald Trump, vous trouverez ci-joint le seul document que nous pouvons vous transmettre en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »), soit le Communiqué de presse émis par la Caisse le 9 novembre 2016.

Quant aux autres documents qui pourraient être visés par ce volet, nous considérons que ces documents comprennent des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse. Ainsi, nous sommes d'avis que les documents sont couverts par les exceptions prévues aux articles 21, 22 et 35 de la Loi sur l'accès et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. À titre d'exemple, les documents que vous souhaitez obtenir comportent des informations stratégiques et confidentielles qui, s'ils étaient divulgués, porteraient atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à la compétitivité de la Caisse, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. De plus, une telle divulgation pourrait dans certains cas révéler des stratégies de placement, de gestion de dettes ou de gestion de fonds.

D'ailleurs, comme la divulgation des renseignements contenus dans ces documents risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

Troisième volet - Correspondance

Concernant le troisième volet de votre demande visant à obtenir copie de toute lettre, correspondance, courriel, incluant les pièces attachées, échangées entre le président de la Caisse avec des personnes ou organismes précisés à votre demande sur tout sujet, nous vous informons que votre demande est telle que nous réservons nos droits en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès notamment en raison des efforts importants qui seraient nécessaires pour y répondre. Seulement en ce qui a trait aux compagnies étrangères, notez que la Caisse investit dans plus de 3 000 sociétés ou compagnies. Il nous apparaît disproportionné de faire une recherche dans les dossiers de toutes ces

sociétés pour déterminer si des lettres, de la correspondance ou des courriels ont été échangés par le président de la Caisse avec toute personne de ces entreprises.

De toute façon et sous réserve du paragraphe précédent, nous sommes d'avis que des restrictions prévues aux articles 21, 22, 27 de la Loi sur l'accès trouveraient ici application de par la nature de ces documents et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. À titre d'exemple, les documents que vous souhaitez obtenir comportent des informations stratégiques et confidentielles qui, s'ils étaient divulgués, porteraient atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à la compétitivité de la Caisse, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. De plus, une telle divulgation pourrait dans certains cas révéler des stratégies de placement, de gestion de dettes ou de gestion de fonds.

Au surplus, sans limiter la généralité de ce qui précède, et toujours sous réserve du premier paragraphe de ce troisième volet, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important.

D'ailleurs, comme la divulgation des renseignements contenus dans ces documents risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

Vous comprendrez également que nous devrions nous assurer de protéger tout renseignement personnel. L'article 53 de la Loi sur l'accès trouve ici application.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35, 53 et 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le

[REDACTED]

délaï de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels



COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW

Déclaration concernant les résultats des élections américaines

Montréal, le 9 novembre 2016 – La Caisse de dépôt et placement du Québec a émis aujourd'hui la déclaration suivante concernant les résultats des élections américaines :

« Les résultats des élections américaines augmentent le niveau d'incertitude dans l'économie mondiale. Pour cette raison, jusqu'à ce que les orientations économiques de l'administration de M. Trump se dessinent plus clairement, il faut s'attendre à plus de volatilité dans les marchés.

Cela dit, la stratégie fondamentale de la Caisse a été, et continue d'être, d'investir dans des actifs de grande qualité, dans tous nos portefeuilles. Évidemment, nos portefeuilles seront affectés par les mouvements de marché, mais la qualité de nos actifs contribuera à atténuer ces impacts. Nous continuerons à suivre très attentivement l'évolution de la situation au cours des prochains mois. »

À PROPOS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

La Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) est un investisseur institutionnel de long terme qui gère des fonds provenant principalement de régimes de retraite et d'assurances publics et parapublics. Son actif net s'élève à 254,9 G\$ au 30 juin 2016. Un des plus importants gestionnaires de fonds institutionnels au Canada, la Caisse investit dans les grands marchés financiers, ainsi qu'en placements privés, en infrastructures et en immobilier à l'échelle mondiale. Pour obtenir plus de renseignements sur la Caisse, visitez le site cdpq.com, suivez-nous sur Twitter @LaCDPQ ou consultez nos pages Facebook ou LinkedIn.

- 30 -

Pour de plus amples informations :

JEAN-BENOIT HOUDE
Conseiller principal, Relations médias
Caisse de dépôt et placement du Québec
+1 514 847 5493
jhoude@cdpq.com

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.